

Ancienneté

Toute personne salariée à temps complet cumule 14 jours d'ancienneté par période de paie, ce qui équivaut à 365 jours par année.

Toute personne salariée à temps partiel ou non détentrice de poste cumule 1,4 jour d'ancienneté pour une journée régulière de travail prévue au titre d'emploi, un jour de congé annuel utilisé ou un jour de congé férié. À la fin de chacune des périodes comptables (lesquelles sont au nombre de treize (13) par année), 1,4 jour d'ancienneté est ajouté à l'ancienneté de la personne salariée pour les jours fériés.

Lorsque la personne salariée à temps partiel ou non détentrice de poste travaille un nombre d'heures différent de celui prévu à son titre d'emploi pour une journée régulière de travail, son ancienneté se calcule, pour cette journée, en fonction des heures travaillées par rapport au nombre d'heures de la journée régulière de travail, le tout multiplié par 1,4.

Les listes d'ancienneté sont disponibles sur le site intranet du CISSS des Laurentides sous l'onglet *Rémunération, paie et avantages sociaux*. Les listes sont mises à jour lors de la paie suivant le 31 mars de chaque année.

Questions fréquentes

À quel moment est-ce que je commence à cumuler de l'ancienneté?
<ul style="list-style-type: none">Les personnes salariées acquièrent le droit à l'exercice de leur ancienneté une fois leur période de probation complétée. Une fois cette période de probation complétée, la dernière date d'entrée en service sert de point de départ pour le calcul de l'ancienneté.
Si je change d'accréditation syndicale, est-ce que mon ancienneté accumulée est reconnue?
<ul style="list-style-type: none">La personne salariée qui change d'accréditation syndicale doit compléter une nouvelle période de probation et récupère son ancienneté depuis sa date d'embauche une fois sa période de probation complétée.
J'ai consulté la liste affichée dans l'intranet et mon ancienneté semble erronée. Que dois-je faire?
<ul style="list-style-type: none">À l'affichage des listes d'ancienneté, lorsque vous constatez une erreur dans votre ancienneté, vous disposez de soixante (60) jours pour demander une révision pour l'année antérieure. <p>Pour demander votre révision, communiquez avec le Guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux de la Direction des ressources humaines en nous écrivant à l'adresse suivante selon votre catégorie d'emploi :</p> <p>Catégorie 1 : remavs.categorie1.cissslau@ssss.gouv.qc.ca Catégorie 4 : remavs.categorie4.cissslau@ssss.gouv.qc.ca Catégorie 2, 3 et SNS : remavs.categorie2-3.cissslau@ssss.gouv.qc.ca</p> <p>Informations obligatoires à inscrire dans l'objet de votre courriel : <input checked="" type="checkbox"/> Votre numéro d'employé à <u>6 chiffres</u> et <u>votre nom</u> (sans aucune autre mention devant le numéro) <input checked="" type="checkbox"/> Le motif de votre demande</p>
J'ai postulé sur un poste lors d'un affichage et en regardant la liste des candidats, j'ai noté que certains candidats moins anciens que moi affichaient une ancienneté supérieure à la mienne. Est-ce normal?
<ul style="list-style-type: none">Tout dépend de la date à laquelle la personne a déposé sa candidature. Lorsque vous postulez sur un poste, le système informatique enregistre votre ancienneté à la date à laquelle vous postulez. Par conséquent, si vous postulez au début de l'affichage et que votre collègue moins ancienne de quelques jours postule vers la fin de l'affichage (et qu'une paie a été traitée entre temps), il se peut que l'ancienneté affichée soit erronée. Par contre, avant de procéder à l'octroi des postes, le service de dotation interne met à jour les listes d'ancienneté à une date donnée pour tous les postes. Les anciennetés réelles sont alors rétablies pour tous les candidats.